

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1401

DATE : 20 août 2021

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Antonio Tiberio	Membre
M. Bruno Therrien, Pl. Fin.	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

DONALD DROUIN, conseiller en sécurité financière et conseiller en assurance collectives de personnes (numéro de certificat 110726 et numéro de BDNI 1551441)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgation, non-diffusion et non-publication des noms et prénoms des consommateurs impliqués dans la plainte, ainsi que de toute information permettant de les identifier. Il est entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'informations prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.**

[1] Le 5 novembre 2020 et les 25 et 26 février 2021, le comité de discipline (le comité) de la Chambre de la sécurité financière (CSF) a procédé par visioconférence, à

CD00-1401

PAGE : 2

l'instruction de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 28 novembre 2019, ci-après reproduite.

LA PLAINTÉ

1. À Shawinigan, à Québec et ailleurs au Québec, entre le 11 octobre 2019 et le 7 novembre 2019, l'intimé a fait défaut de répondre, dans les plus brefs délais et de façon complète, à une demande de renseignements qui lui avait été transmise les 12 septembre 2019, 30 septembre 2019 et 10 octobre 2019 de la part d'un enquêteur du syndic, contrevenant ainsi à l'article 42 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

APERÇU

[2] Les infractions décrites aux articles 42 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (CDCSF) et 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (Règlement) sont plus communément appelées des infractions d'entrave au travail du syndic. Cette expression sera parfois utilisée dans la présente décision.

[3] La gravité objective de ces infractions est fort importante.

QUESTIONS EN LITIGE

- a) L'intimé M. Drouin a-t-il fait défaut, entre le 11 octobre et le 7 novembre 2019, de répondre dans les plus brefs délais et de façon complète à la demande de renseignements que le bureau du syndic lui a faite les 12 et 30 septembre 2019 ainsi que le 10 octobre 2019?

Et, dans l'affirmative :

- b) L'intimé a-t-il renversé le fardeau de la preuve qui lui incombait par une défense de diligence raisonnable?

CD00-1401

PAGE : 3

CONTEXTE

[4] M^e Éric Blouin était le procureur de l'intimé pendant l'enquête entreprise par le bureau du syndic en 2019, à tout le moins, à partir de septembre 2019.

[5] M^e Florence Morin a été substituée à ce dernier le 19 octobre 2020. Elle a repris le dossier de l'intimé aux fins des audiences sur culpabilité commencées en novembre 2020.

[6] Les audiences fixées antérieurement à novembre 2020 ont fait l'objet de trois remises.

[7] La première remise en mars et la troisième en septembre 2020 ont été accordées au motif qu'une condition médicale de M^e Blouin l'empêchait de procéder. La deuxième en mai 2020 a été effectuée par le Comité, à la suite du premier confinement décrété par le gouvernement pour la Covid-19, les reportant en septembre 2020.

[8] Le 5 avril 2019, M. Drouin est avisé par le bureau du syndic de la CSF de l'ouverture d'un dossier d'enquête à son sujet.

[9] Le 9 avril 2019, M. Drouin laisse un message vocal à madame Émilie Tousignant, enquêtrice chargée de ce dossier à l'époque. Il lui confirme la réception de l'avis.

[10] Le lendemain, madame Tousignant, après avoir tenté de rejoindre l'intimé par téléphone, lui écrit un courriel. Elle y indique qu'il y aura un délai avant que l'enquête ne commence, que celle-ci concerne son départ du Groupe Cloutier et que le bureau du syndic le contactera à nouveau par téléphone.

[11] Le même jour, M. Drouin lui laisse un message vocal. Il lui indique qu'il tentera à nouveau de communiquer avec elle, que l'Autorité des marchés financiers (AMF) est en train de réviser son dossier et qu'il a quitté le Groupe Cloutier de façon volontaire.

[12] Le 12 septembre 2019, madame Élise Dagenais-Guertin (enquêtrice), qui a repris l'enquête, communique avec M. Drouin qui lui donne sa version des faits.

CD00-1401

PAGE : 4

[13] L'enquêtrice lui précise qu'une demande d'informations ainsi que de certains documents suivra par courriel. L'intimé répond qu'il a déjà tout rassemblé pour l'AMF et qu'il a un historique précis de tout ce qui s'est produit. La première demande d'informations et de documents suit par courriel fixant à M. Drouin un délai de 15 jours pour y répondre, soit jusqu'au 27 septembre 2019.

[14] L'intimé témoigne, qu'entre temps, il a communiqué avec M^e Blouin et lui a transmis cette demande d'information reçue de l'enquêtrice. Les 25 et 26 septembre 2019, il tente à nouveau de le joindre par téléphone. Il ne réussit à lui parler que le 26 septembre, la veille de l'échéance fixée au 27 septembre 2019 pour répondre au bureau du syndic¹.

[15] Il a poursuivi en affirmant avoir procédé de la même façon pour les rappels de la demande d'information qui lui ont été notifiés les 30 septembre et 10 octobre 2019. Le dernier rappel lui donnait jusqu'au 11 octobre 2019 pour répondre.

[16] Chaque fois, M^e Blouin lui promettait de faire suivre les documents au syndic.

[17] M^e Blouin n'y a donné suite que le 8 novembre 2019, après avoir indiqué à l'enquêtrice qu'il lui ferait parvenir le 16 octobre. L'enquêtrice lui a répondu le 17 octobre 2019 et lui octroie jusqu'à 16h30 le même jour.

POSITION DES PARTIES

[18] La partie plaignante soutient que la preuve prépondérante démontre sans contredit que M. Drouin a contrevenu à son obligation de répondre sans délai et de façon complète aux demandes du syndic pour la période indiquée à la plainte.

[19] La partie intimée avance que M. Drouin a pris tous les moyens raisonnables pour éviter de nuire au travail du syndic et au bon fonctionnement de son enquête, de sorte que sa défense de diligence raisonnable doit être accueillie.

¹ Pièce D-2, p 4.

CD00-1401

PAGE : 5

[20] La jurisprudence soumise par les parties au soutien de leurs prétentions respectives se retrouve annexée à la présente décision.

ANALYSE ET MOTIFS

[21] Les questions en litige auxquelles le comité doit répondre sont :

- a) **L'intimé M. Drouin a-t-il fait défaut, entre le 17 octobre et le 7 novembre 2019, de répondre dans les plus brefs délais et de façon complète à la demande de renseignements que le bureau du syndic lui a faite le 12 et 30 septembre 2019 ainsi que le 10 octobre 2019?**

Et, dans l'affirmative,

- b) **L'intimé a-t-il renversé le fardeau de la preuve qui lui incombait par une défense de diligence raisonnable?**

[22] Les dispositions de rattachement invoquées au soutien de la plainte stipulent :

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r. 3)
(CDCSF)

42. Le représentant doit répondre, dans les plus brefs délais et de façon complète et courtoise, à toute correspondance provenant du syndic, du cosyndic, d'un adjoint du syndic, d'un adjoint du cosyndic ou d'un membre de leur personnel agissant en leur qualité.

D. 1039-99, a. 42.

Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1) (*Règlement*)

20. Le représentant doit collaborer et répondre sans délai à une personne chargée de l'application de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) et de ses règlements.

D. 161-2001, a. 20.

(Nos soulignés)

[23] Il est bien établi que l'analyse du comité doit se faire en fonction des faits mis en preuve.

CD00-1401

PAGE : 6

PÉRIODE D'INFRACTION DE LA PLAINTÉ

[24] D'abord, aux fins de la présente décision et pour les raisons qui suivent, le comité situera le début de la période de l'infraction au 17 octobre 2019 plutôt qu'au 11 octobre 2019, comme indiqué à la plainte disciplinaire.

[25] Le deuxième rappel de la demande d'information fait le 10 octobre 2019 donne M. Drouin jusqu'au 11 octobre 16h30, pour y répondre. Son procureur M^e Blouin demande par écrit à l'enquêtrice un délai supplémentaire jusqu'au mercredi 16 octobre 2019.

[26] À la lumière de la lettre de l'enquêtrice jointe au courriel du 17 octobre 2019, notifié à M. Drouin, force est de constater qu'elle a accepté la demande de son procureur et octroie à M. Drouin 24 heures supplémentaires, jusqu'au 17 octobre 2019, 16h30² :

« (...) Votre avocat, Me Blouin, s'était engagé à nous faire parvenir les documents au plus tard hier, le mercredi 16 octobre 2019, mais nous n'avons toujours rien reçu. [...] Nous attendons les documents et informations demandés aujourd'hui à 16h30. »

[27] Par conséquent, la période retenue par le comité est du 17 octobre au 7 novembre 2019.

LA CULPABILITÉ

[28] Les dispositions 42 du *CDCSF* et 20 du *Règlement* sont impératives.

[29] Elles imposent au représentant l'obligation de répondre sans délai et de façon complète au bureau du syndic.

[30] La coopération et la collaboration de l'intimé avec le bureau du syndic sont incontournables. C'est ce qui permet au système professionnel d'assurer la protection du public³. Il devient donc primordial, tant pour les représentants que pour les tiers, de collaborer à l'enquête du syndic, afin que celui-ci puisse répondre à l'objectif de sa mission⁴.

² P-11.

³ Notamment dans *CSF c. Samson*, 2010 CanLII 99833 (QC CDCSF), par. 40 et 41.

⁴ *Pharmascience inc c. Binet*, 2006 2 R.C.S. 513, par. 36 et 37.

CD00-1401

PAGE : 7

[31] À l'échéance du 27 septembre 2019, M. Drouin n'a pas fourni les informations ni les documents que l'enquêtrice lui a demandés le 12 septembre 2019.

[32] Cette obligation appartient au représentant personnellement. Il ne peut déléguer sa responsabilité à un tiers, pas même à son avocat⁵.

[33] Il ne revient pas non plus au représentant de décider des modalités de l'enquête⁶.

[34] Sur ce dernier point, l'extrait suivant du message vocal du 2 octobre 2019 de M. Drouin à l'enquêtrice, en réponse à son courriel envoyé dix minutes plus tôt, qui lui demandait de confirmer le mandat de M^e Blouin, s'avère plutôt éloquent :

« La raison pour laquelle on fonctionnera de cette manière elle est bien simple : on est en train de finaliser le dossier avec les Autorités des marchés financiers pour les mêmes causes que vous me demandées et Me Blouin a tous les documents en sa possession. Je pensais que ce serait beaucoup plus simple que ce soit lui qui vous fasse parvenir les documents. C'est pour ça que je fais affaires avec lui, ce n'est pas que je ne veux pas répondre à vos questions. C'est juste que c'est beaucoup plus simple comme ça, il a toute informatisé tout ça alors je vais lui demander de répondre à toutes vos questions et s'il y avait quelque chose vous pouvez toujours me rappeler (...) »⁷ (Nos soulignés.)

[35] La seule excuse qu'un représentant puisse présenter pour les infractions en cause est un cas d'impossibilité absolue⁸, ce qui n'est pas le cas de M. Drouin.

[36] N'ayant toujours rien reçu le 30 septembre 2019, un rappel de la demande d'informations est notifié à M. Drouin le 10 octobre, par lequel il est avisé des conséquences potentielles résultant du défaut de s'y conformer :

« Veuillez nous faire parvenir vos réponses et documents d'ici le 11 octobre 2019. En cas de défaut, le syndic pourrait considérer que vous entravez son travail et, le cas échéant, prendre les procédures appropriées. »⁹ (Nos soulignés.)

⁵ Haché c. Champagne, 2013 QCCQ 4082, p. 72 (CanLII).

⁶ CSF c. Auclair, 2017 QCCDCSF 6, par. 48.

⁷ D-8, chronologie des événements de l'intimé, rapportant un extrait de P-16.

⁸ Haché c. Champagne, 2013 QCCQ 4082.

CD00-1401

PAGE : 8

[37] De façon générale, M. Drouin banalise son inaction à répondre à la demande du syndic. Il déclare même toujours ne pas comprendre que le syndic ait déposé cette plainte d'entrave contre lui.

[38] Pourtant, dès le début de l'enquête, il est informé que l'obligation du représentant de collaborer est personnelle.

[39] De surcroît, il a été avisé, à plus d'une reprise, qu'à moins de fournir les documents demandés dans les délais impartis, il s'exposait à ce que le syndic considère son inaction comme une entrave à son travail et, le cas échéant, prenne les procédures appropriées.

[40] C'est ce que le syndic a fait en déposant la présente plainte disciplinaire le 28 novembre 2019.

[41] Aucune des excuses avancées par M. Drouin pour se soustraire à son obligation de fournir les documents dans les délais accordés ne peut être retenue.

[42] Il allègue notamment que M^e Blouin lui a dit qu'il n'y avait pas d'entrave. Même si cette opinion, prétendue donnée par son avocat, était considérée comme une erreur de droit, elle ne peut servir à l'intimé pour se disculper.

[43] M. Drouin invoque aussi la distance entre son bureau à Shawinigan et les bureaux de M^e Blouin à Québec. Celle-ci ne peut justifier son défaut de répondre au syndic dans les délais impartis.

[44] D'une part, cette distance s'avère, somme toute, négligeable. Les représentants sont appelés à effectuer de nombreux kilomètres pour rencontrer leurs clients.

[45] Qui plus est, M. Drouin affirme desservir une clientèle à Québec, bien que beaucoup moins qu'à Shawinigan¹⁰.

⁹ P-9, 2^e rappel, 10 octobre 2019, Demande d'informations à l'intimé.

¹⁰ Une adresse de bureau à Shawinigan et à Québec est également inscrite sur ses courriels.

CD00-1401

PAGE : 9

[46] D'autre part, l'ensemble des documents requis se trouvait déjà numérisé. M. Drouin aurait donc pu se les faire transférer par son procureur et aisément les faire suivre à l'enquêtrice par moyen électronique dans les délais impartis.

[47] D'ailleurs, c'est par courriel que l'ensemble de ces documents ont été transmis à l'enquêtrice par M^e Blouin, le 8 novembre 2019 en matinée¹¹. Les réponses aux informations demandées depuis septembre 2019 étaient incluses dans ce même envoi.

[48] Ce même 8 novembre 2019 à 14h50, l'enquêtrice sollicitait de M. Drouin des informations additionnelles pour le 13 novembre 2019, soit cinq jours plus tard.

[49] Pour seule réponse, l'intimé aurait adressé un courriel à l'enquêtrice à l'expiration de ce délai le 13 novembre 2019 pour l'aviser qu'il serait absent pendant 21 jours en raison d'une intervention chirurgicale.

[50] Cependant, un imbroglio s'est produit avec la livraison à la CSF de ce courriel de M. Drouin adressé à l'enquêtrice.

[51] Le 20 novembre 2019, cet imbroglio, étant apparemment élucidé, cette dernière proroge l'échéance pour répondre à sa dernière demande jusqu'au 12 décembre 2019.

[52] Le 27 novembre 2019, durant sa période d'absence pour intervention chirurgicale, l'intimé écrit quand même un courriel à son procureur M^e Blouin, lui demandant : « *Bonjour Éric, a-t-on des nouvelles car pour moi rien ne bouge de mon côté.* »¹².

[53] Le 28 novembre 2019, la présente plainte disciplinaire pour entrave est notifiée à l'intimé par le secrétariat du Comité de discipline de la CSF.

¹¹ P-12 et D-2 en liasse.

¹² D-2, p. 40.

CD00-1401

PAGE : 10

[54] Les réponses de l'intimé à la demande d'informations additionnelles sont envoyées le 11 décembre 2019 à l'enquêtrice par M^e Blouin, selon l'habitude adoptée par l'intimé.

[55] Considérant l'ensemble du dossier d'enquête incluant ces dernières réponses concernant les dossiers des consommateurs impliqués, le syndic a conclu qu'il n'y avait pas lieu de porter plainte contre l'intimé pour ces derniers dossiers.

[56] La preuve prépondérante démontre de façon claire et convaincante que M. Drouin a commis, entre le 17 octobre et le 7 novembre 2019, les infractions décrites aux articles 42 du *CDCSF* et 20 du *Règlement*. Ce sont des infractions de responsabilité stricte.

[57] L'intimé soutient que sa défense de diligence raisonnable doit être accueillie.

[58] Pour qu'une telle défense soit recevable, M. Drouin devait démontrer avoir pris toutes les mesures raisonnables pour éviter de nuire au travail du syndic et au bon fonctionnement de son enquête¹³. Or, il n'en est rien dans le cas présent.

[59] Il ne s'agit pas pour le représentant de seulement gagner du temps.

[60] Il ne peut se disculper en se contentant de déléguer à un avocat le soin de faire suivre les informations et documents demandés par les enquêteurs du bureau du syndic. Il est bien établi que cette délégation à un tiers ne peut atténuer sa responsabilité, et ce, même s'il s'agit d'un avocat¹⁴.

[61] Si l'on en croit M. Drouin, il a tenté de contacter M^e Blouin après chaque demande et rappel reçus du bureau du syndic, parfois même à plusieurs reprises, en plus de les lui transmettre par courriel¹⁵.

¹³ *Chauvin c. Beaucage*, 2008 QCCA 922, par. 70 et 71, ainsi que par. 88 à 90.

¹⁴ Voir Haché, note 5 et *Bond c. Pharmaciens*, 1996 CanLII 12202 (QCTP), par. 167 et 168.

¹⁵ D-1 et D-2 en liasse.

CD00-1401

PAGE : 11

[62] Même en admettant que ce soit exact, il reste que c'est à lui que le bureau du syndic s'adressait. À chaque échéance, il l'informait n'avoir toujours rien reçu. Il était donc manifeste que son procureur M^e Blouin n'y donnait pas suite et l'intimé ne pouvait l'ignorer.

[63] L'intimé n'a pas répondu personnellement à la demande du bureau du syndic faisant même fi de ses rappels.

[64] Aussi, ce n'est que le 8 novembre 2019 qu'enfin M^e Blouin s'est exécuté en faisant suivre par courriel l'ensemble des documents numérisés au bureau du syndic.

[65] M. Drouin ne peut s'en prendre qu'à lui-même. Il s'est entêté et s'en est remis à une tierce personne, en l'occurrence son procureur M^e Blouin, pour répondre à l'enquêtrice. Pourtant, il savait, étant dûment avisé, que cette obligation était personnelle au représentant et, qu'en cas de défaut, il s'exposait à une plainte d'entrave au travail du syndic.

[66] Enfin, la preuve offerte concernant le problème de santé de M^e Blouin ne change rien au débat ni à l'issue de la présente plainte¹⁶.

[67] Comme déjà mentionné, un problème de santé de M^e Blouin a été soulevé durant la présente instance par son bureau pour appuyer les demandes remises des audiences sur culpabilité fixées en avril ainsi qu'en septembre 2019.

[68] Même si M. Drouin ne semblait pas animé d'une intention malhonnête, force est de constater qu'il n'a pas pris tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son obligation personnelle de répondre au syndic.

[69] Sa défense de diligence raisonnable ne répond pas aux critères d'admissibilité d'une telle défense et doit être rejetée.

¹⁶ Cette preuve offerte uniquement par le témoignage de son ex-conjointe qui est également son ex-adjointe ne revêt pas la force probante nécessaire.

CD00-1401

PAGE : 12

[70] Par conséquent, M. Drouin sera déclaré coupable sous l'unique chef d'infraction de la plainte pour avoir contrevenu aux articles 42 du *CDCSF* et 20 du *Règlement*.

[71] Par ailleurs, afin de respecter l'interdiction de condamnations multiples, le comité prononcera l'arrêt conditionnel des procédures quant à l'article 20 du *Règlement*.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE M. Drouin coupable sous l'unique chef d'infraction de la plainte pour avoir contrevenu aux articles 42 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'article 20 dudit *Règlement*;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction quant à l'infraction de l'article 42 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

(S) Me Jeanine Kean

M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(S) M. Antonio Tiberio

M. Antonio Tiberio
Membre du comité de discipline

(S) M. Bruno Therrien

M. Bruno Therrien, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

CD00-1401

PAGE : 13

M^e Vivianne Pierre-Sigouin
CDNP AVOCATS
Procureurs de la partie plaignante

M^e Florence Morin
Accompagné de M^e Daniel Desaulniers
LACOURSIÈRE AVOCATS
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : Les 5 novembre 2020, 25 et 26 février 2021

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

CD00-1401

PAGE : 14

ANNEXE AUTORITÉS DES PARTIES

A) AUTORITÉS DE LA PLAIGNANTE

DÉFAUT DE COLLABORER

1. *Chambre de la sécurité financière c. Auclair*, 2017 QCCDCSF 6;
2. *Chambre de la sécurité financière c. Bernard*, 2017 QCCDCSF 47;
3. *Chambre de la sécurité financière c. Lessard*, 2016 QCCDCSF 41;
4. *Hache c. Champagne*, 2013 QCCQ 4082;
5. *Chambre de la sécurité financière c. Labarre*, 2008 CanLII 34532 (QCCDCSF);

OBLIGATION DU PROFESSIONNEL – DÉFENSE DE DILIGENCE RAISONNABLE

6. *Chauvin c. Beaucage*, 2008 QCCA 922;
7. *Bond c. Pharmaciens*, 1996 CanLII 12202 (QCTP);
8. *Benhaim c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2019 QCTP 115;
9. *Comptables professionnels agréés c. Szaroz*, 2018 QCTP 27;
10. *Cousineau c. Audioprothésistes (Ordre professionnel des)*, 2018 QCTP 102;
11. *Chambre de la sécurité financière c. Bernard*, 2013 CanLII 40245 (QCCDCSF).

B) AUTORITÉS DE L'INTIMÉ

1. *Prud'homme c. Gilbert*, 2012 QCCA 1544;
2. *Architectes c. Duval*, 2003 QCTP 144;
3. *Chambre de la sécurité financière c. Côté*, 2020 QCCDCSF 30;
4. *Chambre de la sécurité financière c. Touchette*, 2017 QCCDCSF 87;
5. *Chambre de la sécurité financière c. Auclair*, 2017 QCCDCSF 6;
6. *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. St-Pierre*, 2015 QCTP 107;
7. *Champagne c. Marcoux*, 2014 QCCQ 8958;
8. *Arpenteurs-géomètres (Ordre professionnel des) c. Sansoucy*, 2013 QC OAGQ 85182;
9. *Médecins (Ordre professionnel des) c. Bothwell*, 2019 QC CDCM 51715;
10. *Ville de Lévis c. Tétreault*, 2006 CSC 12.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.